

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

*circulation des par
info, puis
et d'arriver d
H. et
taxé 5g
/*

ARRETE N° 4429

AUTORISANT LA SOCIETE SMURFIT MARTIN GUILLEMIN
A EPANDRE LES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE SON ETABLISSEMENT DE
SAULT LES RETHEL SUR DES PARCELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CORNY MACHEROMENIL, COUCY, FAISSAULT, GRANDCHAMP,
LALOBBE, MESMONT, NEUVILLE LES WASIGNY, NEUVIZY, NOVION PORCIEN, NOVY
CHEVRIERES, RETHEL, SAULCES MONCLIN, SERY, SORBON, VIEL SAINT REMY,
WAGNON ET WASIGNY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU la demande présentée par la société SMURFIT MARTIN GUILLEMIN en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration de son établissement de SAULT LES RETHEL sur des parcelles situées sur le territoire des communes de CORNY MACHEROMENIL, COUCY, FAISSAULT, GRANDCHAMP, LALOBBE, MESMONT, NEUVILLE LES WASIGNY, NEUVIZY, NOVION PORCIEN, NOVY CHEVRIERES, RETHEL, SAULCES MONCLIN, SERY, SORBON, VIEL SAINT REMY, WAGNON ET WASIGNY,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin 1998 au 8 juillet 1998,

VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux concernés,

VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 septembre 1998,

VU la lettre référencée JA/JS/98/4782 du 21 octobre 1998 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

L'exploitant entendu,

ARRETE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SMURFIT MARTIN GUILLEMIN SA dont le siège social est situé à RETHEL (08300), est autorisée, pour la papeterie de SAULT-LES-RETHEL rue de la Petite Frée à épandre les boues de cet établissement sur les terrains tels qu'ils sont représentés sur la carte 1/25 000^{ème} annexée au présent arrêté, sous réserve des conditions fixées ci-après.

Le périmètre d'épandage concerne 913 ha situés sur les territoires des communes suivantes : Corny Machéroménil, Coucy, Faissault, Grandchamp, Lalobbe, Mesmont, Neuville les Wasigny, Neuvizy, Novion-Porcien, Novy Chevières, Rethel, Saulces Monclin, Sery, Sorbon, Viel St Rémy, Wagnon et Wasigny.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - AUTORISATION DE REJET

Cet arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la Police des Eaux.

1.3 - DECHETS ADMIS A L'EPANDAGE

Il ne sera admis à l'épandage que les boues brutes résultant du processus d'épuration des eaux, représentant au maximum une quantité annuelle de 6000 tonnes.

1.4 - CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT

La qualité minimale des boues à la sortie de la station d'épuration, devra respecter les valeurs suivantes (exprimées en pourcentage par rapport aux matières sèches des boues) :

En % de MS	Carbone organique	Azote kjeldahl	Azote ammoniacal	Phosphore total P_2O_5	Potassium total K_2O	Calcium total CaO	Magnésium total MgO
Valeur minimale	5,61	1,3	0,03	0,57	0,014	34	0,28

Le rapport C/N (carbone sur azote) des boues est inférieur à 8. Leur pH est supérieur à 12.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine ou dans les eaux libres de surface, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

2.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3 - CONTROLES INOPINES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE

L'épandage ne pourra avoir lieu que sur les terrains des zones telles qu'elles sont représentées sur la carte annexée au présent arrêté (cf. annexe 3), à l'exception des zones de protection de captage d'eau potable, et sous réserve des conditions fixées ci-après :

3.1 - GENERALITES

L'épandage se fera à l'aide d'un épandeur (à table d'épandage ou d'un épandeur à hérissons verticaux) assurant une bonne répartition des boues sur les terrains concernés.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puisse se produire. Les épandages ne devront pas entraîner l'accumulation d'éléments majeurs dans le sol. Notamment, le suivi de l'évolution du pH des sols fera l'objet d'une attention toute particulière, au vu du pH élevé des boues.

3.2 - PLAN D'ÉPANDAGE

La totalité des parcelles de la zone d'épandage est repérée à partir des références cadastrales (liste des parcelles en annexe 1). Un état parcellaire au 1/10 000^{ème} peut être consulté en sous-préfecture de Rethel.

Chaque année avant le 1er juin, l'exploitant soumettra à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées un premier plan prévisionnel au 1/10.000 des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage. Ce plan prévisionnel sera également transmis au service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La demande d'approbation comportera l'évaluation du volume des boues à épandre au cours de la campagne, la superficie minimale des terrains nécessaires. Une liste précisera le n° de la parcelle retenue, l'indication cadastrale, le nom de l'agriculteur, la surface, le type de culture pratiquée avant (ou au moment de) l'épandage, la nature de la culture qui suivra l'épandage, la date du dernier épandage et les résultats des analyses préalables prévues à l'article 3.4 ci-dessous.

Toute modification au programme d'épandage devra être signalée à l'avance à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'épandage sur lequel seront notées les parcelles élémentaires épandues dans la journée ainsi que la quantité de boues épandues.

3.3 - DOSES ET TEMPS DE RETOUR

La dose d'apport des boues ne devra pas excéder 20 tonnes par hectare et par an (soit environ 7 tonnes de matière sèche par hectare). Cette dose sera déterminée à partir des résultats d'analyse des boues sur stockage et en fonction des caractéristiques du sol. Dans tous les cas, le cumul des épandages ne doit pas dépasser 30 tonnes de matières sèches par hectare en dix ans.

La fréquence de retour est fixée à trois ans. Exceptionnellement, si l'évolution du pH du sol le permet, elle pourra être ramenée à deux ans.

3.4 - ANALYSES DES SOLS

Analyses préalables

Sur les parcelles qui n'ont pas encore été épandues, afin de caractériser les teneurs en éléments fertilisants, avant le premier épandage et de créer un réseau de parcelles de références, des prélèvements de sol seront effectués et les paramètres suivants seront analysés : pH, rapport C/N, Matières Organiques (MO), Potasse (K_2O), Phosphore (P_2O_5), Magnésie (MgO) et chaux (CaO).

Les frais d'analyses seront à la charge de la papeterie.

Analyses après épandage

- Reliquat azoté

Des prélèvements de sol seront effectués, sur chacune des parcelles épandues, au sortir de l'hiver. Le reliquat azoté et le pH seront mesurés sur chacun de ces prélèvements. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des boues.

Analyses de contrôles

Une analyse de contrôle aura lieu tous les 6 ans sur les parcelles ayant reçu au moins un épandage durant cette période. Les éléments à analyser sont les mêmes que ceux déterminés au paragraphe «analyses préalables».

- Parcelles de références

Un contrôle de l'enrichissement en métaux lourds sera effectué tous les 3 épandages sur un réseau représentatif de parcelles de référence (défini en annexe 1).

3.5 - AUTOSURVEILLANCE

3.5.1 – Surveillance des boues en sortie de station

L'exploitant effectuera une analyse de ses boues en sortie de station sur les paramètres suivants :

	C/N	Matières sèches	Matières organiques	pH	Azote total	Azote ammoniacal	Potasse	Phosphore	Magnésium	Chaux
périodicité	Tous les deux mois									

	Cuivre	Plomb	Zinc	Cadmium	Nickel	Mercure	Sélénium	Chrome
périodicité	Tous les six mois							

La périodicité de ces mesures pourra être revue en accord avec les membres du comité de suivi des épandages.

3.5.2 – Contrôle sur stockage

L'exploitant effectuera également quatre analyses par an des éléments cités au 1^{er} tableau du paragraphe 3.5.1 sur les boues stockées. Ces analyses seront réalisées de préférence au plus près possible des périodes d'épandage.

3.6 - BILANS – REGISTRES

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

3.7 - APPORT EN FERTILISANTS

A partir notamment des analyses prévues aux articles 3.4 et 3.5, les teneurs en fertilisants des boues seront suivies par l'exploitant de l'installation de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

3.8 - INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduelles contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3 et 7.1 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

L'épandage est interdit :

- 1 - en dehors des zones prévues dans le présent arrêté,
- 2 - dans les parcelles servant à d'autres types d'épandages de déchets. En cas d'apports propres des exploitations agricoles : lisiers de porcs, fientes de volailles, etc., il ne devra pas y avoir de superposition d'épandage dans la même année.
- 3 - sur les légumineuses.
- 4 - sur les terrains dont la pente est supérieure à 10 %,
- 5 - à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- 6 - à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée figurant sur le plan annexé,
- 7 - à moins de 50 m des berges des cours d'eau, et à moins de 200 m si la pente du terrain est > 7 %,
- 8 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- 9 - pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies, et lorsque les sols sont saturés en eau,

10 - à moins de 200 m des lieux de baignade,

11 - à moins de 500 m des sites d'aquaculture,

12 - sur les parcelles déjà épandues depuis une durée inférieure au temps de retour les concernant au titre du présent arrêté,

13 - sur jachère,

14 - lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes et que l'épandage est réalisé par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins.

15 - sur les parties de parcelles indiquées sur les cartes en annexe I du présent arrêté.

16 - lors des périodes d'interdiction définies par l'arrêté préfectoral 97-407 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre sur les zones vulnérables à la pollution de l'eau par les nitrates à partir de sources agricoles (cf. tableau).

	Fertilisant type II (C/N<8)
Sols non cultivés ⁽¹⁾	Toute l'année
Avant grandes cultures d'automne	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Avant grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrates	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Avant grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Sur prairies de plus de six mois, non pâturées	Du 15 novembre au 15 janvier
Sur prairies pâturées	Du 15 novembre au 15 janvier
Avant et sur luzerne	Du 15 novembre au 15 janvier

⁽¹⁾ Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Ainsi, tout apport de fertilisant azoté sur les parcelles retirées de la production «gel PAC» même inférieur à 50 kg d'azote à l'hectare, est interdit.

L'implantation des cultures intermédiaires doit se faire au plus tard le 15 septembre.

17 – sur les parcelles où le drainage est en cours.

3.9 - SUIVI AGRONOMIQUE

Un bilan complet annuel des épandages décrira et commentera :

- les conditions des épandages (dose, fréquence de retour, apport en éléments majeurs,...),
- la composition moyenne des boues et les conséquences agronomiques,
- le comportement des sols (en particulier les résultats des analyses de sols prévues à l'article 3.4),
- le comportement des végétaux.

Ce bilan, établi par un organisme compétent, sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées chaque année avant le 1er mars.

Il fournira en conclusion un avis sur l'opportunité de maintien des prescriptions fixées au présent arrêté ou proposera les modifications qu'il paraîtra nécessaire d'y apporter.

3.10 - INFORMATION DES AGRICULTEURS

Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sols, des mesures des reliquats azotés, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles.

L'exploitant accompagnera ces analyses, quand les apports des boues épandues le justifieront, de recommandations sur la fertilisation complémentaire à mettre en place.

Avant tout épandage, une convention devra être signée entre l'industriel et les agriculteurs, concernés.

3.11 - COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi composé de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, des maires des 17 communes concernées et d'une association (qui sera désignée par les services du Ministère de l'Environnement) sera mis en place par l'industriel.

Chaque année, une fois les bilans transmis, l'exploitant organisera une réunion à laquelle participeront, entre autres, les destinataires du bilan, les membres du comité de suivi.

3.12 - RÉVISION

Les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus pourront être révisées par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après consultation des services intéressés, en fonction des résultats des études agro-pédologiques.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES

4.1 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation de la papeterie pouvant entraîner une modification de la qualité des eaux résiduaires ou à l'organisation des épandages doit être portée à la connaissance :

- du préfet,
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- de l'Inspection des Installations Classées,

dès que cette modification est de nature à entraîner un changement notable au dossier de demande d'autorisation.

4.2 - DELAIS DE PRESCRIPTION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

4.3 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4.4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

4.6 - PUBLICITE ET AMPLIATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORNY MACHEROMENIL, COUCY, FAISSAULT, GRANDCHAMP, LALOBBE, MESMONT, NEUVILLE LES WASIGNY, NEUVIZY, NOVION PORCIEN, NOVY CHEVRIERES, RETHEL, SAULCES MONCLIN, SERY, SORBON, VIEL SAINT REMY, WAGNON et WASIGNY.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché :

☞ pendant un mois dans les mairies de CORNY MACHEROMENIL, COUCY, FAISSAULT, GRANDCHAMP, LALOBBE, MESMONT, NEUVILLE LES WASIGNY, NEUVIZY, NOVION PORCIEN, NOVY CHEVRIERES, RETHEL, SAULCES MONCLIN, SERY, SORBON, VIEL SAINT REMY, WAGNON et WASIGNY

☞ en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

4.7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires de CORNY MACHEROMENIL, COUCY, FAISSAULT, GRANDCHAMP, LALOBBE, MESMONT, NEUVILLE LES WASIGNY, NEUVIZY, NOVION PORCIEN, NOVY CHEVRIERES, RETHEL, SAULCES MONCLIN, SERY, SORBON, VIEL SAINT REMY, WAGNON et WASIGNY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 25 novembre 1998

Pour ampliation
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


PASCAL BOLEIL
211

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

ANNEXE 1

LISTE DES PARCELLES OU L'EPANDAGE EST AUTORISE

NOM	Numéro parcelle	Commune	Références cadastrales	Lieudit	Surface (ha)	Contraintes	Drainage
LYCEE AGRICOLE	28	Rethel	ZD19	Grands Ormes	9,34	Ruisseau	
	29	"	ZD 61	Fontaine aux Ormes	20,45	Ruisseau	
	30	"	ZD 16	Sarte	3,50	Ruisseau	
	31	"	ZD 3	Cense de Remicourt	42,50	Ruisseau, pente	
	32	"	ZD39	Arbre de la Cense	19,60	Habitations	
DESSAIN Emmanuel	5	Mesmont	ZC 11 et 13	La Bouloie	7,00		
Réf.	6	Novion P.	ZP 2 à 5	Moulin à Vent	16,00		
	7	"	ZC 1	La Carrière	3,30		
	8	"	ZC 3 à 5	La Carrière	2,50		
	9	"	ZC 24	Les Vaux	1,10		
	10	"	ZD 35	La Bouloie	1,15		
	11	"	ZE 42, 43	Renaud Tremblais	9,00	Ruisseau	
	12	Corny M.	ZA 51 à 53	Le Plat Champ	1,00		
	33	Coucy	Y 43	Les Chênes	1,60		
FABRITIUS Xavier	34	Novy C.	ZD 67	Les Longues Raies	1,50		
	13	Corny M.	ZK 24	La Belle Nicole	3,00		
	14	"	ZK 28	Grand Plat Chêne	3,50		
	15	"	ZE 38	La Goele	11,00		
	16	"	ZK 13	Bois Notre Dame	4,50		
	17	"	ZK 15p	Bois Notre Dame	3,70		
	18	"	ZE 18, 19	Gde Terre Cornicelle	6,00		
	19	"	ZE 64	Grande Terre	5,50	Etang	
	20	"	ZE 71, 72	Grande Marloise	4,00		
	21	"	ZE 17	Pré du Four/Pitance	6,00		
NIVELLE Joël	2	Corny M.	ZC 35 à 38	Le Mont Joli	9,00	Habitations	
	3	"	ZH 5	Le Calico	9,00		
	4	Novion P.	ZM 37, 38 et 46	Le Cabaret	7,00		
	1	Mesmont	ZB 14 à 16	La Maine	34,00	Habitat, pente	
TORCHET Eric	22	Novion P.	AD 108, 109	Le Bois Fay	4,00		
Réf.	23	Faisault	ZA 32, 33	La Bouilloire	10,30		
	24	"	ZA 7p, 8p	Les Ries	2,00		
	25	Faussault Saulces	ZH 67 à 70 Y 11, 12	La Fontincelle Le Carré	7,50		
	26	Saulces M.	YA	Le Carré	7,20		
	27	Sery	ZI 42, 45	Epture	18,00	Pente	
HAUCHARD	H1	Mesmont	ZK 11 à 14, 20 à 23	Orgeval	15,50		
	H2	"	ZB 8, 7, 11 ZA 22	La Haute Maison	28,00	Pente	
	H3	"	ZM 9	Côtes de la Cervelle	4,80	Pente	
	H4	Wagnon	ZA 3, 4	Culeyvre	5,30	Pente	
	H6	"	ZC 5B	La Couture	15,70		partiel
	H7	"	ZC 14	Charni Boyeau	4,90		
	H8	Mesmont	ZC 8	Le Boileau	3,50		

NOM	Numéro parcelle	Commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Surface (ha)	Contraintes	Drainage
DUPONT Hervé	Du 1	Sorbon	AD 89	Les Longrues Royes	13,95	Pente	Total
	Du 2	"	AD 83	Les Longrues Royes	7,72		Total
	Du 3	"	AD 97	Devant les Bois	1,66		Total
	Du 4	"	AD 84	Le Pêchiviret	3,03		Total
	Du 5	"	AD 86	Les Longrues Royes	1,89		Total
	Du 6	"	ZH 36, 37	Le Poteau	6,78		Total
	Du 7	"	ZH 35, AD 7	Les Cornes beuf	8,35	Etang	
JOLY Benjamin	J1	Mesmont	ZB 26 à 30	Plain Champ	46,00		
	J2	"	ZB 4, 5, 7	Bout Plain Champ	6,50		
	J3	"	ZI 14	Barlimont	5,00	Habitations, ruisseau	
	J4	"	ZK 8	Bois d'Orgeval	6,30		
	J6	Wasigny	ZB 8, 9	Le Carré de Cuissy	3,30		
	J7	"	ZB 15	Sur les Orles	2,74	Habitations	
PAROCHE Marc	P1	Mesmont	ZL 31 à 34	Plain Champ	17,00		
	P2	"	ZD 5, 10, 6	Le Huiteau	10,38	Ruisseau, source	
	P3	"	ZD 10, 9, 6	Le Huiteau	9,94	Prairie naturelle	
DESNEUX	De 3	Faissault	ZE 14 à 20	La Mouilly	6,00		
	De 4	"	ZE 5	Le Nau Baud	1,54		Partiel
	De 5	"	ZA 17 à 19	La Hobette	4,20	Aqueduc sout., pente	Partiel
	De 6	"	AD 105	Le Bois Binet	3,90	Aqueduc sout.	Partiel
	De 8	"	YA 22, ZH 60 61, 62, 65, 66	La Fontincte	22,53	Habit., puis, pente	Partiel
	De 9	"	YA 15 à 17	Terres à Genièvres	8,58		Total
	De 10	"	YB 6 à 9, 11, 23, ZD 3	Le Buchenet	36,30	Aqueduc sout., pente	
	De 11	"	ZD 31 YA 14, 15	La Come	14,65		Partiel
LEPARLIER Claude.	L1	Faissault	ZC 20 à 22	La Guinguette	25,00		
	L2	"	ZA 12 à 14 61 à 63	Le Pré Let	48,63	Aqu., ruis., pente	
	L3	"	ZC 13, 14	La Chaudière	7,68		
	L4	"	ZA 28, 29	La Hobette	2,99	Habitations	
	L5	Neuvizy	ZD 1	Fosse aux Taureaux	2,70		
	L6	Saulces	YA 9	Le Carré	4,46	Pente	
	L7	Monclin	YA 23, 24	Terres à Genièvres	11,42		
	L8	Viel St R.	ZT 27, 28	La Grande Terre	6,14		
	L9	"	ZV 35	Le Bochet	2,00		
	L10	"	ZN 42	Chemin Croissant	5,47	Pente	
	L11	"	ZP 32, 37 à 39	Derrière la Ville	5,31		
	L12	"	ZR 41, 42	Margelouse	1,52		
	L13	Wagnon	ZE 27, 28	Mont Judas	9,20		
	L14	"	ZD 47	Mortier	1,55		
	L15	"	ZH 5	Vincheret	2,25		
	L18	"	ZH 15	Les Fosses Baron	4,50		

NOM	Numéro parcelle	Commune	Références cadastrales	Lieudlt	Surface (ha)	Contraintes	Drainage
BALLAN Claude	B1	Mesmont	ZA 12 à 15	Les Fleuchères	11,10		
	B2	Wagnon	ZA 37	Croix de Wasigny	1,84		
	Ref. B4	"	ZV 52	Le Bochet	3,58	Prairie perman.	
GAEC DAY	Da 1	Grandchamp	ZC 39, 41	Le Blanc Triot	18,50		Total
	Da 2	"	ZC 37	La Grande Terre	2,60		Partiel
	Da 3	"	ZC 1, 3	La Jayole	2,00		Total
	Da 4	"	ZC 2	La Mutarne	3,25		Total
	Da 7	"	ZC 27,28,44	La Bagueite	4,70		Partiel
	Da 8	"	ZD 42, 43	Moulin à Vent	13,50	Pente	Total
	Da 9	"	ZD 48	L'hôpital	2,70		Total
	Da 10	"	ZD 35	Les Greffes	6,00	Pente	Partiel
	Da 11	Mesmont	ZA 2	Mont st Martin Grande Terre	13,80		Total
	Da 12	"	ZA 4	Mont st Martin	4,00		Total
	Ref. Da 13	"	ZN 13 à 16	Le Poteau Bois Hoquet	5,50	Pente	
	Da 14	"	ZA 20 à 22	Bel Air	2,80		Total
	Da 15	Neuville les W.	ZB 6 ZD 37	Ferée	1,84		Partiel
	Da 16	"	ZB 25	Le Fossé Noirion	3,19		
	Da 17	"	ZK 11	Fontaine Maître Georges	2,00	Ruisseau	Total
	Da 18	"	ZL 38	La Valette	7,55		
	Da 19	"	ZL 16	Les 2 Fontaines	4,20		
	Da 21	Lalobbe	C3 C556 à 560 C 11 à 13 C16 à 19 C500 à 502 C 573, 519, 529,576,580 et 316- C 63 C 65 à 69	Gauditout	27,50	Pente	Total
	Da 22	"	YA12à15,30	Les Minières	5,55		Total
CONSTANT Alain	C1	Wagnon	YA 30, 31	Le Plain	9,30		
	C2	"	YA 16, 17	Les Vignes	5,50	Pente	
	C3	"	YA 257	Les Routes	4,00		
	C4 C5 C6	"	YA 137,152,260	Les Grands Triaux	17,00		
	C7 C8	Viel St R.	ZD 7,115,117	Les Parliers	14,00	Pente	
	Ref. C9 C10	Wagnon	ZD 44,46,54,52	Mortier	12,60		
	Ref. C11	"	ZC 19,20,22,23	La Castine	5,80		
	C12	Viel St R.	ZV 13	Bonne Cornu	6,00		
	C13	Novion P.	ZB 03	Fosse aux renards	3,50		
	C15	Viel St R.	ZT 29, 30	Les Ronceaux	3,00		
Surface totale (ha).....					913,00		

Ref. : Parcelles de référence où ont été réalisées des analyses de métaux lourds.

ANNEXE 2

LISTE DES PARCELLES OU L'EPANDAGE EST INTERDIT

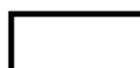
NOM	Numéro parcelle	Commune	Références cadastrales	Lieudit	Surface (ha)	Contraintes	Drainage
HAUCHARD	H5	Wagnon	ZH 65 ZM 21	La Garenne	9,70	Captage	
JOLY Benjamin	J5	Mesmont	ZH 27	La Prée	5,83	Prairie temporaire	
DESNEUX	De 1	Faissault	ZD 13,14, 50,51,48,17	La Chatelaine	14,00	Gouffre	Partiel
	De 2	"	ZD 12, 20	Bois arrachés	10,00	2 gouffres	
	De 7	"	YA 4	Le Fay	6,39	1 gouffre	Total
LEPARLIER Claude	L16	Wagnon	ZH 29	La Garenne	2,50	Captage	
	L17	"	ZH 45	Les Carrières	3,70	Captage	
GAEC DAY	Da 5	Grandchamp	ZE 58,83,84	La Saule Calé	6,30	Captage	Total
	Da 6	"	ZE 53	Le Pré Berné	8,50	Captage	Partiel
CONSTANT Alain	C14	Wagnon	ZH 33	La Garenne	5,50	Captage	

ANNEXE 3

PLAN AU 1/25 000^{ème} DU PERIMETRE D'EPANDAGE

Zones d'épandage des boues de la papeterie MARTIN GUILLEMIN

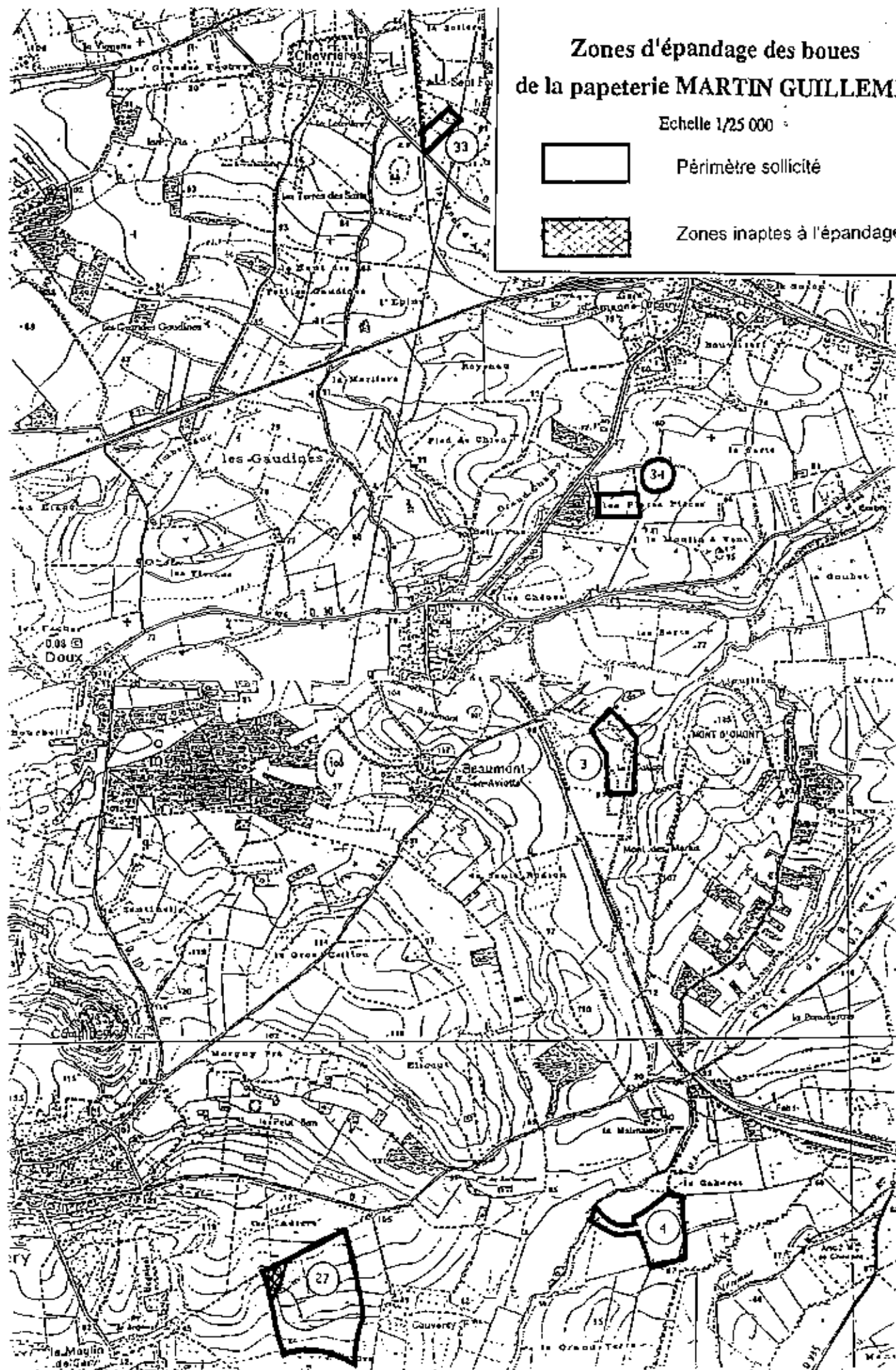
Echelle 1/25 000



Périmètre sollicité



Zones inaptes à l'épandage



Zones d'épandage des boues de la papeterie MARTIN GUILLEMIN

Echelle 1/25 000



Périmètre sollicité



Zones inaptes à l'épandage

